

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ET D'ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE COMMUNAUTAIRE DE SURY-LE-COMTAL

Identification des parties au contrat

Entre :

Loire Forez agglomération, représentée par M. Eric LARDON, Vice-président en charge de la mobilité, habilité aux présentes par l'arrêté n° 2020ARR000435 en date du 20/07/2020, le Président étant lui-même autorisé par la délibération du conseil communautaire n°2 du 12/07/2022,

Et

La commune de SURY-LE-COMTAL, représentée par son Maire en exercice, M. Yves MARTIN, dument habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2023.

Et

Le Département de la Loire, représentée par son Président en exercice, M. Georges ZIEGLER, dument habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du

Article 1 : Préambule

Dans le cadre de sa compétence « aménagement du territoire » et au titre de ses actions en matière de mobilité, Loire Forez agglomération a travaillé en lien avec ses communes au repérage d'aires de covoiturage afin de structurer un réseau communautaire visant à promouvoir les démarches de covoiturage à l'échelle du territoire.

A cette fin, plusieurs sites ont été retenus dont celui dit de la côte Sainte-Agathe, situé sur la commune de SURY-LE-COMTAL, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain du Département de la Loire à Loire Forez agglomération qui y a aménagé, avec son accord, une aire de covoiturage communautaire, ainsi que les missions confiées par Loire Forez agglomération à la commune de SURY-LE-COMTAL dans le cadre de la maintenance de cette aire.

Article 2 : Implantation de l'aire

La commune de SURY-LE-COMTAL a approuvé la mise en place par Loire Forez agglomération sur son territoire d'une « aire de covoiturage ».

Le Département de la Loire a autorisé Loire Forez agglomération à aménager cette aire de covoiturage sur une emprise d'une superficie environ 540 m², sur une partie de la parcelle lui appartenant, cadastrée section AT n° 248.

L'aménagement a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Loire Forez agglomération.

L'aire de covoiturage comprend 16 places de stationnement dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite, à laquelle s'ajoute la voie de desserte et deux modules fermés pour le stationnement de vélos.

Vue aérienne de l'aire de covoiturage



Article 2 : durée de la mise à disposition du terrain

La convention est établie pour une durée de 12 ans à compter de sa signature.

A l'issue de la présente convention une réflexion sera menée entre les parties pour réfléchir sur l'opportunité de maintenir l'aire de covoiturage sur cette emprise.

Si, d'un commun accord, les parties souhaitent conserver l'aire de covoiturage en l'état, la présente convention pourra être reconduite une fois pour la même durée de manière expresse, ou bien Loire Forez agglomération pourra se porter acquéreur de cette emprise auprès du Département.

Dans le cas où l'agglomération ne souhaiterait pas maintenir l'aire de covoiturage, mais que la commune de SURY-LE-COMTAL souhaiterait la conserver en gestion communale, une nouvelle convention bipartite pourra être conclue avec le Département et la commune, ou bien la commune de SURY-LE-COMTAL pourra se porter acquéreur de cette emprise auprès du Département.

Article 3 : Usage et propriété des biens

- Conformément à l'article 1er, le terrain appartient au Département de la Loire, et a été mis gratuitement à la disposition de Loire Forez agglomération pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention.
- Pendant toute la durée de la convention, les équipements construits sous la maîtrise d'ouvrage de Loire Forez agglomération sur l'emprise précitée seront la propriété de Loire Forez agglomération, alors que ladite parcelle restera la propriété du Département de la Loire.
- Les équipements sont exclusivement réservés aux usagers du covoiturage. Il revient au Maire de SURY-LE-COMTAL, en sa qualité d'agent déconcentré titulaire d'un pouvoir de police général, de veiller au respect de la présente clause.
- L'aire de covoiturage n'induit pas de charge de réseau.

Article 4 : Signalisation de l'aire

- Loire Forez agglomération a mis en place une signalétique routière en accord avec les services du Département de la Loire et de la commune de SURY-LE-COMTAL.
- La signalétique sur site fait partie du projet global d'aménagement de l'aire pris en charge par Loire Forez agglomération. L'entretien en est également à sa charge.

Article 5 : Conditions financières et modalités d'entretien de l'aire

La mise à disposition du terrain est faite à titre gracieux.

Tenant compte du bénéfice pour la commune des investissements réalisés par Loire Forez agglomération, il est convenu que la commune de SURY-LE-COMTAL assurera à titre gracieux les prestations suivantes :

- Le bon accès de l'aire pour les utilisateurs,
- Le déneigement,
- L'entretien des végétaux situés sur l'emprise du site,
- L'information à Loire Forez agglomération concernant la fréquentation du site.

Loire Forez agglomération prendra à sa charge les coûts relatifs à l'entretien général du site et à son exploitation (hormis ceux précités) tels que la reprise de l'enrobé, le remplacement de buttes-roues, l'entretien de la signalétique, etc.

Article 6 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Modification - Résiliation

Au besoin, la présente convention pourra faire l'objet d'avenant afin de prendre en compte les besoins et les demandes de l'une et/ou l'autre des parties au contrat.

De plus, en cas de désaccord persistant entre les parties, ou d'inexécution des obligations incombant à l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée tant à l'initiative de la commune de SURY-LE-COMTAL, du Département de la Loire, qu'à celle de la Loire Forez agglomération moyennant un préavis de six mois minimum.

Article 8 : Propriété des biens à la fin de la mise à disposition du terrain

A la fin de mise à disposition du terrain, que celle-ci intervienne suite à la non-reconduction de la présente convention au bout d'une période de douze ans, ou bien que celle-ci intervienne de façon anticipée, il est convenu que :

- Dans le cas où l'agglomération et la commune de SURY-LE-COMTAL ne souhaiteraient pas maintenir l'aire de covoiturage, les équipements de l'aire seront déposés, et le terrain remis dans son état initial et rendu au Département.
- Dans le cas où l'agglomération ne souhaiterait pas maintenir l'aire de covoiturage, mais que la commune de SURY-LE-COMTAL souhaiterait la conserver en gestion communale : dans ce cas, les équipements du site deviendront de plein droit propriété de la commune. Loire Forez se verra alors verser par la commune une indemnité, correspondant au montant des dépenses engagées pour l'aménagement et l'équipement de l'aire, sur lequel sera appliqué un coefficient de vétusté défini conjointement par l'agglomération et la commune.
- Dans le cas où le Département souhaiterait mettre fin à la mise à disposition de son emprise, pour quelque raison que ce soit, les équipements installés sur l'aire seront déposés, et le terrain remis dans son état initial et rendu au Département, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la demande de résiliation anticipée, ou six mois maximum à compter de la non-reconduction de la présente convention au bout d'une période de douze ans.
En cas de résiliation anticipée à la demande du Département, avant la fin de la période initiale de douze ans, Loire Forez se verra verser par le Département une indemnité, correspondant au montant des dépenses engagées pour l'aménagement et l'équipement de l'aire, sur lequel sera appliqué un coefficient de vétusté défini conjointement par l'agglomération et le département.

A SURY-LE-COMTAL,
le.....

Pour la commune de SURY-LE-COMTAL, le Maire

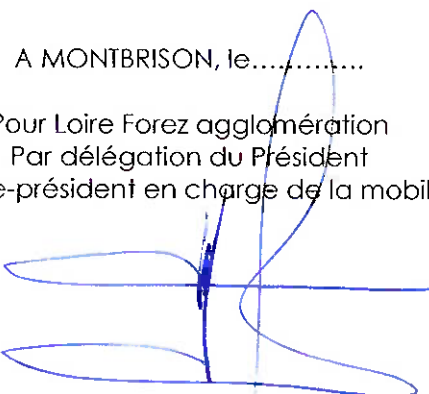


Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué

M. Yves MARTIN

A MONTBRISON, le.....

Pour Loire Forez agglomération
Par délégation du Président
Le vice-président en charge de la mobilité



M. Eric LARDON

A SAINT-ETIENNE, le.....

Pour le Département de la Loire
Le Président



M. Georges ZIEGLER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ET D'ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE COMMUNAUTAIRE DE SURY-LE-COMTAL

Identification des parties au contrat

Entre :

Loire Forez agglomération, représentée par M. Eric LARDON, Vice-président en charge de la mobilité, habilité aux présentes par l'arrêté n° 2020ARR000435 en date du 20/07/2020, le Président étant lui-même autorisé par la délibération du conseil communautaire n°2 du 12/07/2022,

Et

La commune de SURY-LE-COMTAL, représentée par son Maire en exercice, M. Yves MARTIN, dument habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2023.

Et

Le Département de la Loire, représentée par son Président en exercice, M. Georges ZIEGLER, dument habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du

Article 1 : Préambule

Dans le cadre de sa compétence « aménagement du territoire » et au titre de ses actions en matière de mobilité, Loire Forez agglomération a travaillé en lien avec ses communes au repérage d'aires de covoiturage afin de structurer un réseau communautaire visant à promouvoir les démarches de covoiturage à l'échelle du territoire.

A cette fin, plusieurs sites ont été retenus dont celui dit de la côte Sainte-Agathe, situé sur la commune de SURY-LE-COMTAL, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain du Département de la Loire à Loire Forez agglomération qui y a aménagé, avec son accord, une aire de covoiturage communautaire, ainsi que les missions confiées par Loire Forez agglomération à la commune de SURY-LE-COMTAL dans le cadre de la maintenance de cette aire.

Article 2 : Implantation de l'aire

La commune de SURY-LE-COMTAL a approuvé la mise en place par Loire Forez agglomération sur son territoire d'une « aire de covoiturage ».

Le Département de la Loire a autorisé Loire Forez agglomération à aménager cette aire de covoiturage sur une emprise d'une superficie environ 540 m², sur une partie de la parcelle lui appartenant, cadastrée section AT n° 248.

L'aménagement a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Loire Forez agglomération.

L'aire de covoiturage comprend 16 places de stationnement dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite, à laquelle s'ajoute la voie de desserte et deux modules fermés pour le stationnement de vélos.

Vue aérienne de l'aire de covoiturage



Article 2 : durée de la mise à disposition du terrain

La convention est établie pour une durée de 12 ans à compter de sa signature.

A l'issue de la présente convention une réflexion sera menée entre les parties pour réfléchir sur l'opportunité de maintenir l'aire de covoiturage sur cette emprise.

Si, d'un commun accord, les parties souhaitent conserver l'aire de covoiturage en l'état, la présente convention pourra être reconduite une fois pour la même durée de manière expresse, ou bien Loire Forez agglomération pourra se porter acquéreur de cette emprise auprès du Département.

Dans le cas où l'agglomération ne souhaiterait pas maintenir l'aire de covoiturage, mais que la commune de SURY-LE-COMTAL souhaiterait la conserver en gestion communale, une nouvelle convention bipartite pourra être conclue avec le Département et la commune, ou bien la commune de SURY-LE-COMTAL pourra se porter acquéreur de cette emprise auprès du Département.

Article 3 : Usage et propriété des biens

- Conformément à l'article 1er, le terrain appartient au Département de la Loire, et a été mis gratuitement à la disposition de Loire Forez agglomération pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention.
- Pendant toute la durée de la convention, les équipements construits sous la maîtrise d'ouvrage de Loire Forez agglomération sur l'emprise précitée seront la propriété de Loire Forez agglomération, alors que ladite parcelle restera la propriété du Département de la Loire.
- Les équipements sont exclusivement réservés aux usagers du covoiturage. Il revient au Maire de SURY-LE-COMTAL, en sa qualité d'agent déconcentré titulaire d'un pouvoir de police général, de veiller au respect de la présente clause.
- L'aire de covoiturage n'induit pas de charge de réseau.

Article 4 : Signalisation de l'aire

- Loire Forez agglomération a mis en place une signalétique routière en accord avec les services du Département de la Loire et de la commune de SURY-LE-COMTAL.
- La signalétique sur site fait partie du projet global d'aménagement de l'aire pris en charge par Loire Forez agglomération. L'entretien en est également à sa charge.

Article 5 : Conditions financières et modalités d'entretien de l'aire

La mise à disposition du terrain est faite à titre gracieux.

Tenant compte du bénéfice pour la commune des investissements réalisés par Loire Forez agglomération, il est convenu que la commune de SURY-LE-COMTAL assurera à titre gracieux les prestations suivantes :

- Le bon accès de l'aire pour les utilisateurs,
- Le déneigement,
- L'entretien des végétaux situés sur l'emprise du site,
- L'information à Loire Forez agglomération concernant la fréquentation du site.

Loire Forez agglomération prendra à sa charge les coûts relatifs à l'entretien général du site et à son exploitation (hormis ceux précités) tels que la reprise de l'enrobé, le remplacement de buttes-roues, l'entretien de la signalétique, etc.

Article 6 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Modification - Résiliation

Au besoin, la présente convention pourra faire l'objet d'avenant afin de prendre en compte les besoins et les demandes de l'une et/ou l'autre des parties au contrat.

De plus, en cas de désaccord persistant entre les parties, ou d'inexécution des obligations incombant à l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée tant à l'initiative de la commune de SURY-LE-COMTAL, du Département de la Loire, qu'à celle de la Loire Forez agglomération moyennant un préavis de six mois minimum.

Article 8 : Propriété des biens à la fin de la mise à disposition du terrain

A la fin de mise à disposition du terrain, que celle-ci intervienne suite à la non-reconduction de la présente convention au bout d'une période de douze ans, ou bien que celle-ci intervienne de façon anticipée, il est convenu que :

- Dans le cas où l'agglomération et la commune de SURY-LE-COMTAL ne souhaiteraient pas maintenir l'aire de covoiturage, les équipements de l'aire seront déposés, et le terrain remis dans son état initial et rendu au Département.
- Dans le cas où l'agglomération ne souhaiterait pas maintenir l'aire de covoiturage, mais que la commune de SURY-LE-COMTAL souhaiterait la conserver en gestion communale : dans ce cas, les équipements du site deviendront de plein droit propriété de la commune. Loire Forez se verra alors verser par la commune une indemnité, correspondant au montant des dépenses engagées pour l'aménagement et l'équipement de l'aire, sur lequel sera appliqué un coefficient de vétusté défini conjointement par l'agglomération et la commune.
- Dans le cas où le Département souhaiterait mettre fin à la mise à disposition de son emprise, pour quelque raison que ce soit, les équipements installés sur l'aire seront déposés, et le terrain remis dans son état initial et rendu au Département, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la demande de résiliation anticipée, ou six mois maximum à compter de la non-reconduction de la présente convention au bout d'une période de douze ans.
En cas de résiliation anticipée à la demande du Département, avant la fin de la période initiale de douze ans, Loire Forez se verra verser par le Département une indemnité, correspondant au montant des dépenses engagées pour l'aménagement et l'équipement de l'aire, sur lequel sera appliqué un coefficient de vétusté défini conjointement par l'agglomération et le département.

A SURY-LE-COMTAL,
le.....

A MONTBRISON, le.....

A SAINT-ETIENNE, le.....

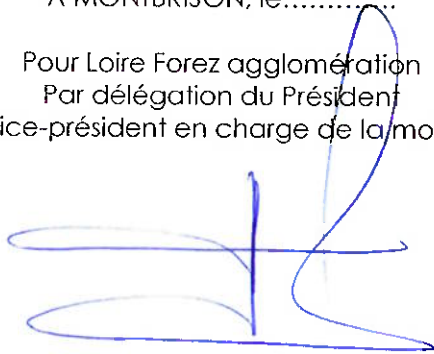
Pour la commune de SURY-LE-COMTAL, le Maire

Pour Loire Forez agglomération
Par délégation du Président
Le vice-président en charge de la mobilité

Pour le Département de la Loire
Le Président



Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué



M. Yves MARTIN

M. Eric LARDON

M. Georges ZIEGLER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ET D'ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE COMMUNAUTAIRE DE SURY-LE-COMTAL

Identification des parties au contrat

Entre :

Loire Forez agglomération, représentée par M. Eric LARDON, Vice-président en charge de la mobilité, habilité aux présentes par l'arrêté n° 2020ARR000435 en date du 20/07/2020, le Président étant lui-même autorisé par la délibération du conseil communautaire n°2 du 12/07/2022,

Et

La commune de SURY-LE-COMTAL, représentée par son Maire en exercice, M. Yves MARTIN, dument habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2023.

Et

Le Département de la Loire, représentée par son Président en exercice, M. Georges ZIEGLER, dument habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du

Article 1 : Préambule

Dans le cadre de sa compétence « aménagement du territoire » et au titre de ses actions en matière de mobilité, Loire Forez agglomération a travaillé en lien avec ses communes au repérage d'aires de covoiturage afin de structurer un réseau communautaire visant à promouvoir les démarches de covoiturage à l'échelle du territoire.

A cette fin, plusieurs sites ont été retenus dont celui dit de la côte Sainte-Agathe, situé sur la commune de SURY-LE-COMTAL, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain du Département de la Loire à Loire Forez agglomération qui y a aménagé, avec son accord, une aire de covoiturage communautaire, ainsi que les missions confiées par Loire Forez agglomération à la commune de SURY-LE-COMTAL dans le cadre de la maintenance de cette aire.

Article 2 : Implantation de l'aire

La commune de SURY-LE-COMTAL a approuvé la mise en place par Loire Forez agglomération sur son territoire d'une « aire de covoiturage ».

Le Département de la Loire a autorisé Loire Forez agglomération à aménager cette aire de covoiturage sur une emprise d'une superficie environ 540 m², sur une partie de la parcelle lui appartenant, cadastrée section AT n° 248.

L'aménagement a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Loire Forez agglomération.

L'aire de covoiturage comprend 16 places de stationnement dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite, à laquelle s'ajoute la voie de desserte et deux modules fermés pour le stationnement de vélos.

Vue aérienne de l'aire de covoiturage



Article 2 : durée de la mise à disposition du terrain

La convention est établie pour une durée de 12 ans à compter de sa signature.

A l'issue de la présente convention une réflexion sera menée entre les parties pour réfléchir sur l'opportunité de maintenir l'aire de covoiturage sur cette emprise.

Si, d'un commun accord, les parties souhaitent conserver l'aire de covoiturage en l'état, la présente convention pourra être reconduite une fois pour la même durée de manière expresse, ou bien Loire Forez agglomération pourra se porter acquéreur de cette emprise auprès du Département.

Dans le cas où l'agglomération ne souhaiterait pas maintenir l'aire de covoiturage, mais que la commune de SURY-LE-COMTAL souhaiterait la conserver en gestion communale, une nouvelle convention bipartite pourra être conclue avec le Département et la commune, ou bien la commune de SURY-LE-COMTAL pourra se porter acquéreur de cette emprise auprès du Département.

Article 3 : Usage et propriété des biens

- Conformément à l'article 1er, le terrain appartient au Département de la Loire, et a été mis gratuitement à la disposition de Loire Forez agglomération pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention.
- Pendant toute la durée de la convention, les équipements construits sous la maîtrise d'ouvrage de Loire Forez agglomération sur l'emprise précitée seront la propriété de Loire Forez agglomération, alors que ladite parcelle restera la propriété du Département de la Loire.
- Les équipements sont exclusivement réservés aux usagers du covoiturage. Il revient au Maire de SURY-LE-COMTAL, en sa qualité d'agent déconcentré titulaire d'un pouvoir de police général, de veiller au respect de la présente clause.
- L'aire de covoiturage n'induit pas de charge de réseau.

Article 4 : Signalisation de l'aire

- Loire Forez agglomération a mis en place une signalétique routière en accord avec les services du Département de la Loire et de la commune de SURY-LE-COMTAL.
- La signalétique sur site fait partie du projet global d'aménagement de l'aire pris en charge par Loire Forez agglomération. L'entretien en est également à sa charge.

Article 5 : Conditions financières et modalités d'entretien de l'aire

La mise à disposition du terrain est faite à titre gracieux.

Tenant compte du bénéfice pour la commune des investissements réalisés par Loire Forez agglomération, il est convenu que la commune de SURY-LE-COMTAL assurera à titre gracieux les prestations suivantes :

- Le bon accès de l'aire pour les utilisateurs,
- Le déneigement,
- L'entretien des végétaux situés sur l'emprise du site,
- L'information à Loire Forez agglomération concernant la fréquentation du site.

Loire Forez agglomération prendra à sa charge les coûts relatifs à l'entretien général du site et à son exploitation (hormis ceux précités) tels que la reprise de l'enrobé, le remplacement de buttes-roues, l'entretien de la signalétique, etc.

Article 6 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Modification - Résiliation

Au besoin, la présente convention pourra faire l'objet d'avenant afin de prendre en compte les besoins et les demandes de l'une et/ou l'autre des parties au contrat.

De plus, en cas de désaccord persistant entre les parties, ou d'inexécution des obligations incombant à l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée tant à l'initiative de la commune de SURY-LE-COMTAL, du Département de la Loire, qu'à celle de la Loire Forez agglomération moyennant un préavis de six mois minimum.

Article 8 : Propriété des biens à la fin de la mise à disposition du terrain

A la fin de mise à disposition du terrain, que celle-ci intervienne suite à la non-reconduction de la présente convention au bout d'une période de douze ans, ou bien que celle-ci intervienne de façon anticipée, il est convenu que :

- Dans le cas où l'agglomération et la commune de SURY-LE-COMTAL ne souhaiteraient pas maintenir l'aire de covoiturage, les équipements de l'aire seront déposés, et le terrain remis dans son état initial et rendu au Département.
- Dans le cas où l'agglomération ne souhaiterait pas maintenir l'aire de covoiturage, mais que la commune de SURY-LE-COMTAL souhaiterait la conserver en gestion communale : dans ce cas, les équipements du site deviendront de plein droit propriété de la commune. Loire Forez se verra alors verser par la commune une indemnité, correspondant au montant des dépenses engagées pour l'aménagement et l'équipement de l'aire, sur lequel sera appliqué un coefficient de vétusté défini conjointement par l'agglomération et la commune.
- Dans le cas où le Département souhaiterait mettre fin à la mise à disposition de son emprise, pour quelque raison que ce soit, les équipements installés sur l'aire seront déposés, et le terrain remis dans son état initial et rendu au Département, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la demande de résiliation anticipée, ou six mois maximum à compter de la non-reconduction de la présente convention au bout d'une période de douze ans.
En cas de résiliation anticipée à la demande du Département, avant la fin de la période initiale de douze ans, Loire Forez se verra verser par le Département une indemnité, correspondant au montant des dépenses engagées pour l'aménagement et l'équipement de l'aire, sur lequel sera appliqué un coefficient de vétusté défini conjointement par l'agglomération et le département.

A SURY-LE-COMTAL,
le.....


A MONTBRISON, le.....

A SAINT-ETIENNE, le.....

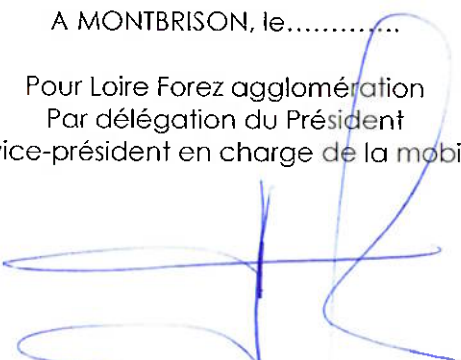
Pour la commune de SURY-LE-COMTAL, le Maire

Pour Loire Forez agglomération
Par délégation du Président
Le vice-président en charge de la mobilité

Pour le Département de la Loire
Le Président



Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué



M. Yves MARTIN

M. Eric LARDON

M. Georges ZIEGLER